

Cours respectives de Jurisdiction civile et criminelle alors existantes en cette Province, et qui ne sont pas expressément abrogées ou changées par cet Acte, demeureront en vigueur et continueront d'être observées par la Cour du Banc du Roi et les Cours de District constituées par le présent, et par les Juges d'icelles, respectivement.

sement abrogées par cet Acte, demeureront en force et seront observées par les Cours par le présent établies.

LIX. Et qu'il soit de plus statué que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera et ne sera interprété comme affectant en aucune manière les pouvoirs et autorités qui par la loi sont maintenant attribués aux Juges de la Cour provinciale de *Gaspé* et du District inférieur de *Saint François*, ou à aucun d'eux, et que la division de la Cour du Banc du Roi constituée par le présent qui sera pour le District de *Québec* aura et exercera, à l'égard du District inférieur de *Gaspé*, les mêmes pouvoirs et autorités qui étoient par la loi attribués à la Cour du Banc du Roi pour le dit District de *Québec* à la passation de cet Acte ; et que la division de la dite Cour du Banc du Roi constituée par le présent qui sera pour le District des *Trois-Rivières*, aura pareillement et exercera, à l'égard du District inférieur de *Saint François*, les mêmes pouvoirs et autorités qui étoient par la loi attribués à la Cour du Banc du Roi pour le dit District des *Trois-Rivières* à la passation de cet Acte.

Cet Acte n'affectera pas les pouvoirs attribués par la loi aux Juges des Cours de *Gaspé* et de *Saint François* &c.